

Date de publication :

18 MARS 2025

Assemblées Communautaires  
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	03	033

## ARRETE COMMUNAUTAIRE

**SERVICE/DIRECTION :**  
DIRECTION DES  
FINANCES

**OBJET :** Consignation de fonds complémentaires à la suite du jugement n° 24/00031 du 19 décembre 2024 rendu par le juge d'expropriation fixant l'indemnité de dépossession définitive revenant à [REDACTED]

### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.323-1 et suivants, et les articles R.323-8 et suivants ;

VU l'article R. 323-8 du même code en vertu duquel dans tous les cas d'obstacle au paiement l'expropriant peut prendre possession en consignation le montant de l'indemnité.

Il en est ainsi notamment :

1° Lorsque les justifications mentionnées aux articles R. 323-1 et R. 323-2 ne sont pas produites ou sont jugées insuffisantes par l'expropriant ;

2° Lorsque le droit du réclamant est contesté par des tiers ou par l'expropriant ;

3° Lorsque l'indemnité a été fixée d'une manière hypothétique ou alternative, notamment dans le cas prévu à l'article L. 322-12 ;

4° Lorsque sont révélées des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire et, le cas échéant, des précédents propriétaires désignés par l'expropriant dans sa réquisition ;

5° Lorsqu'il existe des oppositions à paiement ;

6° Lorsque, dans le cas où l'expropriant est tenu de surveiller le emploi de l'indemnité, il n'est pas justifié de ce emploi ;

7° Lorsqu'il n'est pas justifié soit de la réalisation de la caution mentionnée à l'article L. 321-2, acceptée par le nu-propriétaire ou jugée suffisante par une décision de justice opposable à ce dernier, soit de la renonciation expresse du nu-propriétaire au bénéfice de la caution prévue dans son intérêt ;

8° Lorsque, l'exproprié n'ayant pas la capacité de recevoir le paiement, ce dernier n'est pas réclamé par son représentant légal justifiant de sa qualité ;

9° Lorsque, l'exproprié étant décédé après l'ordonnance d'expropriation ou la cession amiable, les ayants droit ne peuvent justifier de leur qualité ;

10° Lorsque l'exproprié refuse de recevoir l'indemnité fixée à son profit ;

11° Lorsque l'exproprié ou, le cas échéant, ses ayants droit, n'étant pas en mesure de percevoir l'indemnité, ont demandé que son montant soit consigné.

VU l'arrêté préfectoral n°2015-155-0001 du 04 juin 2015 déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement d'Uzès et de ses affluents à Nîmes,

**OBJET : Consignation de fonds complémentaires à la suite du jugement n° 24/00031 du 19 décembre 2024 rendu par le juge d'expropriation fixant l'indemnité de dépossession définitive revenant à [REDACTED]**

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-14-002 du 14 mai 2020 portant prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n°2015-155-0001 du 04 juin 2015 susvisé

VU l'arrêté préfectoral n°30-2024-06-04-0002 du 04 juin 2024 instaurant une servitude d'utilité publique relative à la protection et à la conservation d'un ouvrage hydraulique du cadereau d'Uzès et de ses affluents situé en Zone Urbaine Dense et modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-155-0001 du 04 juin 2015 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition des terrains nécessaires aux travaux d'aménagement du cadereau d'Uzès et de ses affluents sur le territoire de la commune de Nîmes prorogé par l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-14-002 du 14 mai 2020 et déclarant la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet en procédure d'urgence,

VU l'ordonnance d'expropriation n°24/00022 du 25 juillet 2024 prononçant l'expropriation au profit de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIMES METROPOLE, autorité expropriante du tréfonds de 475 m<sup>3</sup> ayant pour assiette foncière la parcelle DK48 sise 56 T rue Vincent Faïta à Nîmes, appartenant à [REDACTED] dont la désignation suit :

Désignation

A NIMES

Section	N°	Lieudit	Surface parcelle	Emprise du tréfond	Volume du tréfond
DK	48	56 T Rue Vincent Faïta	950m <sup>2</sup>	113 m <sup>2</sup>	475 m <sup>3</sup>

VU l'état descriptif de division volumétrique et les plans associés,

Vu le jugement n° 24/00031 du 26 septembre 2024 fixant le montant de l'indemnité provisionnelle de dépossession revenant à [REDACTED] à la somme de 15 000 € (QUINZE MILLE EUROS),

VU la consignation n°250100801554 de l'indemnité provisionnelle d'un montant de 15 000 € en date du 27/11/2024,

VU le jugement n° 24/00031 du 19 décembre 2024 fixant le montant de l'indemnité d'expropriation définitive revenant à [REDACTED] à la somme de 19 734,70 € (dix-neuf-mille-sept-cent-trente-quatre euros et soixante-dix centimes),

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de procéder à la consignation de fonds complémentaires au bénéfice de [REDACTED],

**OBJET** : Consignation de fonds complémentaires à la suite du jugement n° 24/00031 du 19 décembre 2024 rendu par le juge d'expropriation fixant l'indemnité de dépossession définitive revenant à [REDACTED]

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La somme de 4 734,70 € (quatre-mille-sept-cent-trente-quatre euros et soixante-dix centimes) représentant le complément d'indemnité de dépossession revenant à [REDACTED] dont le montant global a été fixé à 19 734,70 € par le Juge de l'Expropriation concernant le bien ci-dessus décrit, est consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, située 334 allée Henry de Montmorency 34954 Montpellier Cedex 2, sur le fondement du jugement du 19 décembre 2024.

**ARTICLE 2** : Cette somme sera déconsignée lorsque les charges et l'hypothèque portant sur lesdits biens seront levées et sur présentation d'un arrêté de déconsignation.

**ARTICLE 3** : Le récépissé de consignation de la somme de 4 734,70 € sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à :

1. [REDACTED] domiciliée 56 Ter rue Vincent Faïta – 30000 Nîmes, dont le siège social est sis 43 Plan de la Croix, [REDACTED] – 30250 SALINELLES ;
2. L'avocat en charge du dossier, Maître Guillaume BONNET, HORTUS AVOCATS AARPI, sis 3 rue des Augustins – 34000 Montpellier.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de Nîmes Métropole et Madame la Trésorière de Nîmes Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le, 13/03/2025

  
Nîmes  
Métropole  
Le Président  
Francik PROUST

Le Président,  
Francik PROUST



#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'attachage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette demande échappe le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite).